



# Procès-Verbal

## Commission Régionale Des Règlements

---

### Réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2018

*Présidence : M. LARANJEIRA.*

*Présents : MM. CHBORA, ALBAN, DI BENEDETTO.*

*En visioconférence : MM. BEGON, DURAND.*

*Assiste : Mme GUYARD, service des licences.*

### **RAPPEL**

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAfoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **RECEPTION RECLAMATION**

---

Affaire N° 013 Futsal R1 ALF Futsal 1 - Vaulx En Velin 1.

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

#### **DOSSIER N°10**

#### **AIX FC – 504423 – DUMBUYA John (senior)**

Considérant que ce joueur conteste la licence établie au sein d'AIX FC,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

### **DECISIONS RECLAMATIONS**

---

#### **AFFAIRE N° 009 R2 C**

#### **FC Thonon Evian 1 N° 582664 Contre FC Veyle Saône 1 N° 580902**

**Championnat : Senior Niveau : Régional 2 Poule : C - Match N° 20429352 du 22/09/2018.**

**Réserve d'avant match du club du FC Veyle Saône pour le motif suivant :**

Le nombre de joueurs mutés est supérieur à celui autorisé.

#### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du FC Veyle Saône formulée par courriel le 24/09/2018.

La réserve ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAURAfoot. La réclamation doit être nominative.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de FC Veyle Saône.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **AFFAIRE N° 010 U16 R2 Phase 1**

**FC Clermont Métropole 1 N° 582731 Contre FUS Beaumont 1 N° 508949.**

**Championnat : U16 Niveau : Régional 2 Poule : Phase 1 - Match N° 21992.1 du 23/09/2018.**

Match non joué.

#### **DÉCISION**

Considérant que cette affaire a déjà été traitée par la Commission Régionale Sportive des Jeunes. La Commission Régionale des Règlements classe l'affaire.

### **TRESORERIE**

---

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 01/10/2018. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, **les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.**

|        |                          |                    |
|--------|--------------------------|--------------------|
| 516330 | A.S. ROMAGNAT            | Seniors Régional 3 |
| 554468 | L'OUVERTURE              | Futsal Régional 1  |
| 580660 | A. S. ROMANAISE          | Futsal Régional 2  |
| 590486 | FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB | Futsal Régional 2  |

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission